

Le 13 mai 2015

**M<sup>e</sup> Louise Tremblay**  
Ligne directe : 514.871.5476  
ltremblay@millerthomson.com

**PAR SDE ET PAR COURRIER**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET :** Demande pour la fermeture règlementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, demande de fixation du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2016, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dossier de la Régie : R-3924-2015

Notre dossier : 111216.0082

---

Chère consœur,

Conformément à la décision D-2015-056 (la « Décision ») et suite au dépôt des demandes d'interventions et des budgets de participation dans le dossier mentionné en titre, notre cliente Gazifère Inc. souhaite formuler les commentaires suivants.

L'ACEF de l'Outaouais (« l'ACEF ») annonce qu'elle n'entend pas déposer d'observation ni de commentaire dans le cadre de la phase 1 du dossier mais qu'elle souhaite cependant se réserver ses droits à cet égard. Elle soumet également un budget de participation qui correspond au budget maximal établi par la Régie alors qu'elle ne fait état d'aucun enjeu sur lequel elle souhaite intervenir.

Nous soumettons que cette demande pour la phase 1, ainsi que le budget qui l'accompagne, sont irrecevables puisqu'ils ne respectent pas la teneur de la Décision.

Quant à la FCEI, nous tenons d'abord à souligner que son budget de participation excède le budget maximal établi par la Régie. D'autre part, le seul sujet qu'elle annonce vouloir aborder en phase 1, soit le partage d'écart de coûts entre les classes tarifaires liés à l'application du tarif 200 d'EGD, ne constitue pas un enjeu qui revêt un caractère exceptionnel comme elle le laisse entendre. En effet, l'allocation qui a été utilisée par Gazifère est conforme à la méthodologie

soumise à la Régie en juin 2014<sup>1</sup> afin de facturer aux clients de Gazifère le Rider C qu'EGD lui facture. Cette méthodologie a été approuvée par la Régie le 19 juin 2014 et elle est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

À cet égard, notre cliente nous informe qu'elle sera en mesure d'apporter les éclaircissements demandés et de répondre aux préoccupations de la FCEI. Gazifère ne souhaite évidemment pas limiter le droit de la FCEI de requérir des éclaircissements et de soumettre des commentaires, le cas échéant, mais elle considère utile de souligner dès maintenant que le budget demandé lui semble élevé compte tenu de la nature de cet unique enjeu et qu'il devrait être revu à la baisse.

Finalement, S.É-AQLPA fait part de son intention de réexaminer la question du niveau de gaz perdu et de faire des commentaires à ce sujet puisqu'elle dit avoir noté « *qu'une problématique de gaz perdu subsiste, celui-ci étant parfois supérieur au taux fixé comme balise par la Régie* ». Il nous apparaît important de rappeler la demande de la Régie dans la décision D-2010-112<sup>2</sup> à l'effet de requérir le dépôt d'une analyse des causes du gaz naturel perdu lorsque le taux constaté en fin d'année dépasse 1% et d'y inclure les actions prévues par Gazifère pour maintenir le taux de gaz naturel perdu en deçà du seuil de 1%<sup>3</sup>.

Or, selon la preuve déposée au dossier<sup>4</sup>, le taux de gaz naturel perdu de l'année témoin 2014, qui est la seule année sur laquelle la Régie doit se pencher dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, est de 0,90%. Il se situe donc en deçà du seuil de 1% établi par la Régie. D'autre part et conformément à la demande de la Régie dans la décision D-2014-204<sup>5</sup>, Gazifère a déposé un suivi relatif à la problématique des erreurs de mesurage chez le client à grand débit qu'elle a identifié. Nous notons que la Régie a d'ailleurs identifié ce suivi comme étant un enjeu pour l'examen de la phase 1.

Dans ce contexte, nous croyons que l'intervention de S.É-AQLPA peut certes porter sur ce dernier suivi mais qu'il n'est pas justifié de tenter d'introduire au dossier un enjeu additionnel en invoquant une prétendue problématique de gaz perdu. Nous demandons donc à la Régie de rejeter sa demande de procéder à un nouvel examen de « la question du gaz perdu » puisque celle-ci excède le cadre du présent dossier et de lui demander d'ajuster son budget en conséquence.

---

<sup>1</sup> Lettres du 5 juin 2014 et du 11 juin 2014 adressées à la Régie avec copie aux procureurs des intervenants habituels.

<sup>2</sup> Décision D-2010-112, p.21, par. [58].

<sup>3</sup> La Régie a d'ailleurs constaté que Gazifère a donné suite à cette demande dans les décisions D-2012-083, p.17, par. [40], D-2013-102, p. 23, par. [78], et D-2014-114, p.18, par. [46].

<sup>4</sup> Pièce B-0005, GI-1, document 1, et B-0018, GI-3, document 1.2.1.

<sup>5</sup> Pièce B-0020, GI-3, document 1.2.2.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

Louise Tremblay

LT/lid

p.j.

c.c. (Par courriel)

Me Stéphanie Lussier, procureure de l'ACEF de l'Outaouais

Me Pierre-Olivier Charlebois, procureur de la FCEI

Me Dominique Neuman, procureur de S.É-AQLPA

Me Guy Sarault, procureur de l'ACIG

